

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2024-23

**AVENANT N°1 – LOT 01 – MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE
ÉCOLE – TRAVAUX NON-PREVUS – 49 123,78 € HT / 57 053,13 € TTC**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que la Société PBC a été retenue pour la prise en charge des travaux relatifs au lot n°01 – Terrassements / Gros œuvre maçonnerie / fondations spéciales / berlinoises / Lasure béton ;

Considérant qu'à la suite de sondages complémentaires, il s'avère que les altitudes du sol sont différentes de celles prises en compte sur le fondement des études et forages géotechniques réalisés notamment dans le cadre des G2AVP et G2PRO ; que cela entraîne pour nécessité de revoir la taille des armatures plus importantes que prévues ;

Considérant qu'en conséquence il convient de modifier le marché public initial et de prévoir pour incidence financière un montant de 47 368,78 HT / 56 842,53 € TTC ;

Considérant que cet avenant est conclu pour ce volet de travaux dans la mesure où les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (hypothèse du 3° de l'article 139 du décret n° 2016-360) ; qu'en effet, la Commune est confrontée à des circonstances qu'elles ne pouvaient prévoir ;

Considérant qu'en l'occurrence, des études géotechniques avec forages ont été réalisées à plusieurs reprises notamment dans le cadre des études G2AVP et G2PRO pour connaître les altitudes relatives au sous-sol ; que toutefois, ces études, liées notamment à l'insuffisance des sondages proposés par l'entreprise retenue à ce titre, n'ont pas permis de s'assurer pleinement des altitudes de sous-sol en tout point de la surface concernée par la construction de la nouvelle école ;

Considérant qu'en outre, il convient d'ajouter le sciage d'une casquette existante en débord pour un montant de 1 755,00 € HT / 2 106,00 € TTC ; que cette modification n'est pas substantielle (inférieure à 15% du marché initial - hypothèse du 6° de l'article 139 du décret n° 2016-360) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 concernant le lot 01 du marché de construction de la nouvelle école ;

Condrieu, le 11 juin 2024,

Le Maire,
Philippe MARION



Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 069-216900647-20240612-D_2024_23-AR

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.